

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2021

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Communauté de Communes du
BRIANCONNAIS

Sommaire

1 Synthèse de l'année	5
1.1 L'essentiel de l'année	7
1.2 Les chiffres clés.....	9
1.3 Les indicateurs de performance	10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	11
1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL.....	11
1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	12
1.4 Les perspectives	13
1.1.1 DIAGNOSTIC PERMANENT	13
1.1.2 TRAVAUX CONCESSIONS	13
2 Présentation du service	15
2.1 Le contrat	17
2.2 L'inventaire du patrimoine	19
2.2.1 Les biens de retour	19
3 Qualité du service.....	25
3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte	27
3.1.1 La pluviométrie	27
3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte.....	27
3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement	30
3.1.4 La conformité du système de collecte	32
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement	33
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique	33
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement	35
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration.....	43
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement	43
3.3 Le bilan de la relation client.....	58
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif.....	58
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement	58
3.3.3 La typologie des contacts clients	58
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients	59
3.3.5 L'activité de gestion clients	60
3.3.6 La relation clients.....	60
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement.....	60
3.3.8 La mesure de la satisfaction client	61
3.3.9 Le prix du service de l'assainissement	64
4 Comptes de la délégation	75
4.1 Le CARE.....	77
4.1.1 Le CARE	77
4.1.2 Le détail des produits.....	78
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration.....	79
4.2 Les reversements	87
4.2.1 Les reversements à la collectivité	87
4.2.2 Les reversements de T.V.A.....	87
4.3 La situation des biens et des immobilisations	88
4.3.1 La situation sur les installations	88
4.3.2 La situation sur les canalisations	89
4.4 Les investissements contractuels	91
4.4.1 Le renouvellement	91
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé.....	91

5 | Votre délégataire..... 93

5.1	Notre organisation	96
5.1.1	La Région	96
5.1.2	Nos implantations	105
5.2	La relation clientèle	108
5.2.1	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation.	108

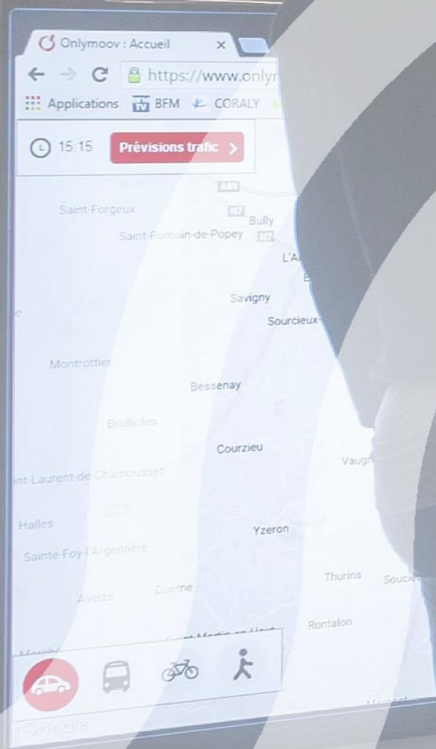
6 | Annexe 111

6.1	Annexe : Synthèse réglementaire	113
-----	---------------------------------------	-----

Synthèse de l'année

1

FI	30m²	SUEZ RV Pont de l'Isère
M2894	30m²	SUEZ RV Vélizy
M3074	30m²	SUEZ RV Vélizy
E	30m²	SUEZ RV Montelmar
W2028	15m²	SUEZ RV Pont de l'Isère
652-15-R-04	15m²	



1.1 L'essentiel de l'année

La gestion de la crise COVID

Après une année 2020 inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social, SUEZ a continué en 2021 à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Fort de l'expérience des premières vagues de 2020, il n'a pas été nécessaire de recourir à nouveau à des plans de continuité d'activité.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a continué à adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail modulé selon les différentes périodes épidémiques. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a mis en place des moyens informatiques adaptés, un guide du télétravail à la disposition de ses collaborateurs en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes de prévention Covid-19 établi en 2020 a été régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Les clients particuliers ont été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaîne achats-logistique mobilisée

Les achats et la logistique Suez se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaire pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.

Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par mail plutôt que par téléphone.

Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Innover pour se préparer aux risques à venir :

Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID-19 City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le réseau OBEPINE**

Au cours de l'année 2021 SUEZ a collaboré avec le réseau Obépine en réalisant des échantillons d'eau usées en entrée de 55 stations d'épuration exploitées par le Groupe, à raison de deux fois par semaine. Cela a contribué aux indicateurs produits par le réseau Obépine auprès du Ministère de la Santé.

- **L'offre Covid-19 City Watch**

Le programme de recherche réalisé par SUEZ en 2020 a permis le développement d'un protocole performant d'analyse de l'ARN du virus SARS-CoV-2 dans les eaux usées.

Suite à cela, l'offre Covid-19 City Watch, a été développée et commercialisée tout au long de l'année 2021.

Covid-19 City Watch permet la détection de l'apparition du virus sur un territoire et le suivi de sa circulation via l'analyse des eaux usées. Ce suivi peut être réalisé au niveau des stations d'épuration, de divers points du réseau d'assainissement et de divers établissements, comme notamment les groupes scolaires.

Les prélèvements sont réalisés par les agences SUEZ et les analyses sont faites en interne par Rivages Pro Tech. Le CIRSEE apporte son expertise en épidémiologie pour interpréter les résultats transmis par la suite aux collectivités et aux ARS.

En 2021, 13 contrats Covid-19 City Watch ont été signés, représentant le suivi de plus de 2 millions de personnes en France.

A l'automne 2020, SUEZ ET CCB ont repris les négociations de l'avenant n°2. Un accord a été signé en janvier 2021 concernant les points suivants :

- Suppression de la clause d'ajustement tarifaire instaurée par l'avenant n°1
- Se désister des actions contentieuses liées à la clause d'ajustement tarifaire
- Instaurer une redevance pour l'entretien du réseau d'eau pluviale
- Définir de nouvelles modalités de facturation/recouvrement de la redevance assainissement
- Confirmer le programme de travaux concessifs
- Mettre fin à la situation dérogatoire des usagers de la Commune de Puy St pierre
- Supprimer les frais de contrôle
- Etablir un nouveau planning prévisionnel de renouvellement
- Fusionner les comptes de renouvellement hors réseau et canalisations
- Donner quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement hors réseau, canalisations et concessifs
- Matérialiser l'approbation de la Collectivité à la cession du Contrat au profit de SUEZ Eau France à compter du 01^{er} mars 2021.

1.2 Les chiffres clés

Le Patrimoine :

- **247** km de réseau
- **17** Postes de Relèvement
- **9** Déversoirs d'orage
- **11** stations d'épuration soit **96 250** Equivalent-Habitant

La Clientèle :

- **28 547** Unités de logement
- **1 628 002** m³ assujettis

L'exploitation des usines de traitement :

- **3 819 044** m³ d'eaux usées traitées sur Pur'Alpes
- **1709** tonnes de boues évacuées vers les centres de compostage
- **2 420** MWh consommés sur la STEP de Pur'Alpes
- **107** m³ de matières de vidange traitées sur la STEP de Pur'Alpes

Les travaux :

- **97 176** € investis dans le renouvellement des équipements
- **133 408** € investis dans le renouvellement de réseau
- **146 873** € investis dans les travaux concessifs

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	61 234	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	28 547	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	4,26	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	242,87	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	560,67	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	-	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m ³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	2	Nombre	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	-	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	0	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	1,517	0,5605	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,8542	22,05	%	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les perspectives

1.1.1 DIAGNOSTIC PERMANENT

La Collectivité engage dès 2021, l'étude d'un diagnostic permanent de leur réseau d'assainissement conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'étude devra définir le découpage en sous-bassins versant du réseau de collecte, la mise en place d'équipement de mesure permettant leur suivi permanent ainsi que les indicateurs de performance qui seront analysés et suivis dans le cadre du diagnostic annuel.

SEERC se tient à la disposition de la Collectivité pour l'assister dans cette démarche.

1.1.2 TRAVAUX CONCESSIONS

La création des réseaux d'assainissement des derniers hameaux de La Grave (Les Hyères et Chazelet) ainsi que du hameau de Briançon – Pramorel ont débuté à l'automne 2021 avec la pose du réseau gravitaire de Ventelon. Fin des travaux réalisé début Novembre 2021.

En 2022, le poste de relevage de Les Hyères et la canalisation de refoulement seront installés. Le système assainissement des hameaux de Les Hyères et de Ventelon seront alors connectés à la station d'épuration La Grave.

Enfin en 2023, ce sera le système assainissement du hameau du Chazelet qui sera connecté à la step La Grave et le hameau de Pramorel au réseau de Briançon.

2

| Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2006	13/04/2031	Concession
Avenant n°01	09/04/2010	13/04/2031	- Modif des txv concessifs - Abandon construction "unité traitement thermique" des boues - Augmentation part subvention du C.G de 430 000 euros - Tarifs à la baisse - Augmentation nb réhausses regards sous chaussée
Avenant n°02	01/01/2021	13/04/2031	- supprimer la clause d'ajustement tarifaire - instauration d'une redevance d'eau pluviale - supprimer les frais de contrôle - Quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2006	13/04/2031	Concession
Avenant n°01	09/04/2010	13/04/2031	- Modif des txv concessifs - Abandon construction "unité traitement thermique" des boues - Augmentation part subvention du C.G de 430 000 euros - Tarifs à la baisse - Augmentation nb réhausses regards sous chaussée
Avenant n°02	21/01/2021	13/04/2031	- Suppression de la clause d'ajustement tarifaire instaurée par l'avenant n°1 - Se désister des actions contentieuses liées à la clause d'ajustement tarifaire - Instaurer une redevance pour l'entretien du réseau d'eau pluviale - Définir de nouvelles modalités de facturation/recouvrement de la redevance assainissement - Confirmer le programme de travaux concessifs - Mettre fin à la situation dérogatoire des usagers de la Commune de Puy St pierre - Supprimer les frais de contrôle - Etablir un nouveau planning prévisionnel de renouvellement - Fusionner les comptes de renouvellement hors réseau et canalisations - Donner quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement hors réseau, canalisations et concessifs - Matérialiser l'approbation de la Collectivité à la cession du Contrat au profit de SUEZ Eau France à compter du 01er mars 2021

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	74,4	74,4	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	66 727,2	67 267,1	0,8%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 605	5 605	0,0%
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	15 639	15 639	0,0%
LA SALLE-LES-ALPES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	25 436,5	25 535,7	0,4%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	26 304,5	26 357,6	0,2%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	16 493,6	16 493,6	0,0%
NÉVACHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 972	7 972	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 555,7	5 615,7	1,1%
PUY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	1 507,8	9 021,3	498,3%
SAINT-CHAFFREY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	23 456	23 456	0,0%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	10 018,7	10 018,7	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 628,2	8 628,2	0,0%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	13 672,4	13 672,4	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	1 138,3	1 138,3	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	3 117,2	3 117,2	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 940,2	1 940,2	0,0%

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	81,4	81,4	0,0%
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	592,7	592,7	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 256,1	1 881,1	- 16,6%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	615,7	666,8	8,3%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	370,2	745,2	101,3%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 675,7	1 675,7	0,0%
Linéaire total (ml)		238 878,5	247 195,3	3,5%

- LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m³/h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m³/h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m³/h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m³/h	>600	La Durance
Cervièrès	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m³/h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m³/h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m³/h	<120	La Romanche

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Inventaire des installations de relevage						
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m³/h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m³/h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m³/h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m³/h	>600	La Durance
Cervièrès	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m³/h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m³/h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m³/h	<120	La Romanche

- LES DEVERSOIRS D'ORAGE**

Les déversoirs d'orage et points de mesure de débit permanent exploités au cours de l'année d'exercice dans le cadre du contrat sont :

Inventaire des déversoirs d'orage				
Commune	Site	Type	Capacité du trop plein (surverse en kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
MONETIER LES BAINS	Comptage Monetier	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUIANE
LA SALLE LES ALPES	Comptage de villeneuve	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO ₅ /j	LA GUIANE
SAINT CHAFFREY	Services techniques	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUIANE
SAINT CHAFFREY	Comptage St Chaffrey	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO ₅ /j	LA GUIANE
SAINT CHAFFREY	La grande Charrière	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUIANE
MONETIER LES BAINS	Toupidek	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUIANE
LA SALLE LES ALPES	Paint-ball	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUIANE

Inventaire des déversoirs d'orage				
Commune	Site	Type	Capacité du trop plein (surverse en kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
VILLAR SAINT PANCRACE	Comptage Villar st pancrace	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	TORRENT DES AYES
MONETIER LES BAINS	Poudrière	Déversoir d'orage	< 120 kg DBO ₅	LA GUISE

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	2008	84 500
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	2010	1 200
LA GRAVE	STEP La Grave	2012	6 000
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	1970	400
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	1970	100
NEVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	2016	3000
NEVACHE	STEP Nevache - Plampinet	2010	200
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	1995	350
VILLAR D'ARENE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	1970	500
VILLARD SAINT PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	1980	50

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2021
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2021
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15

3

| Qualité du service

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)					
Finalité	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	7 423,3	9 286	7 030	7 734,8	10,0%

Pluviométrie annuelle (mm)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	520,3	643,3	798,8	559,8	553,9	- 1,1%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	0	797,6	1 038,4	909,2	550	- 39,5%
LA GRAVE	STEP La Grave	0	836	1 038,4	913,2	970,4	6,3%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	0	643,3	801,3	0	970	0,0%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	0	643,3	801,3	0	970	0,0%
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	0	643,3	801,3	4 088	-	- 100,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	0	0	-	-	-	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	0	643,3	801,3	0	550	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	0	643,3	801,3	559,8	550,5	- 1,7%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	0	643,3	801,3	0	550	0,0%
VAL-DES-PRÉS	STEP Val des Prés - Camping des Rosiers	0	-	-	-	550	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	0	643,3	801,3	0	970	0,0%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	0	643,3	801,3	0	550	0,0%

- LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Sans remarques particulières

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau	
	2021
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	2 600
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	3 000
Linéaire total inspecté (ml)	5 600
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	99

- **LE CURAGE**

Répartition par commune du curage total : préventif et curatif				
BRIANÇON	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	1 250	840	- 32,8%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	400	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	400	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		1 250	840	- 32,8%

CERVIÈRES	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	100	40	- 60,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		100	40	- 60,0%

LA GRAVE	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	200	50	- 75,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	50	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	50	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		200	50	- 75,0%

LA SALLE-LES-ALPES	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	350	130	- 62,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		350	130	- 62,9%

LE MONÉTIER-LES-BAINS	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	800	160	- 80,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	150	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	150	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		800	160	- 80,0%

MONTGENÈVRE	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	300	150	- 50,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Curatif	-	-	0,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		300	150	- 50,0%

NÉVACHE	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	40	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	40	0,0%

PUY-SAINT-ANDRÉ	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	100	80	- 20,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		100	80	- 20,0%

PUY-SAINT-PIERRE	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	-	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	0	0,0%

SAINT-CHAFFREY	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	200	120	- 40,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	280	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	280	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		200	120	- 40,0%

VAL-DES-PRÉS	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	350	100	- 71,4%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	50	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	50	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		350	100	- 71,4%

VILLAR-D'ARÊNE	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	350	150	- 57,1%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		350	150	- 57,1%

VILLAR-SAINT-PANCRACE	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	150	110	- 26,7%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	-	0,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	0,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		150	110	- 26,7%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2021
BRIANÇON	PR Chabas	2 973
BRIANÇON	PR Chamandrin	18 815
BRIANÇON	PR Fontenil	184 757
BRIANÇON	PR Pont de Cervière	3 033
CERVIÈRES	PR Cervières (de la cantine)	6 449
LA GRAVE	PR Combe de Malaval / La Forêt	14 386
LA GRAVE	PR Dessous La Grave / Téléphérique	7 010
LA GRAVE	PR Le Pied Du Col	52 675
LA GRAVE	PR Les Fréaux	2 744
MONTGENÈVRE	PR Montgenèvre	23 381
PUY-SAINT-ANDRÉ	PR Clos du vas	4 321
VAL-DES-PRÉS	PR Camping du rosier	320
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 1	35 367
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 2	8 083
Total		364 314

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
Montgenèvre	PR Les Alberts	Equipements électriques	Armoire générale BT	28/09/2021
Briançon	PR Chabas	Equipements électriques	Armoire générale BT	01/10/2021
Briançon	PR Chamandrin	Equipements électriques	Armoire générale BT	01/10/2021

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
Briançon	PR du pont de Cervières	Equipements électriques	Armoire générale BT	01/10/2021
Briançon	PR Fontenil	Equipements électriques	Armoire générale BT	01/10/2021
Briançon	PR Envers du Fontenil	Equipements électriques	Armoire générale BT	01/10/2021
Briançon	PR Saint Blaise	Equipements électriques	Armoire générale BT	01/10/2021
Val des prés	PR La Vachette 1	Equipements électriques	Armoire générale BT	29/09/2021
Val des prés	PR La Vachette 2	Equipements électriques	Armoire générale BT	29/09/2021
Val des prés	PR du rosier	Equipements électriques	Armoire générale BT	29/09/2021
Montgenèvre	PR Montgenèvre	Equipements électriques	Armoire générale BT	29/09/2021
Cervières	PR Cervières (de la cantine)	Equipements électriques	Armoire générale BT	04/10/2021
Puy saint André	PR Clos du vas	Equipements électriques	Armoire générale BT	04/10/2021
La Grave	PR Téléphérique	Equipements électriques	Armoire générale BT	04/10/2021
La Grave	PR La Foret	Equipements électriques	Armoire générale BT	04/10/2021
La Grave	PR Les Fréaux	Equipements électriques	Armoire générale BT	04/10/2021
La Grave	PR Pied du col	Equipements électriques	Armoire générale BT	04/10/2021

3.1.4 La conformité du système de collecte

• L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2021
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	4 368 650	3 819 220	- 12,6%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	30 125	24 118	- 19,9%
LA GRAVE	STEP La Grave	308 714	281 573	- 8,8%
LE MONËTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	4 307	4 161	- 3,4%
LE MONËTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	3 541	3 942	11,3%
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	0	-	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	-	-	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	52 195	66 065	26,6%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	157 670	115 688	- 26,6%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	27 375	20 221	- 26,1%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	16 790	16 608	- 1,1%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	6 935	1 643	- 76,3%
Total		4 976 302	4 353 239	- 12,5%

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	41 633	54 492	30,9%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	0	0	0,0%
LA GRAVE	STEP La Grave	60 353	15 162	- 74,9%

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	0	0	0,0%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	0	0	0,0%
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	0	-	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	-	-	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	0	0	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	8 421	1 008	- 88,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	0	0	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	0	0	0,0%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	0	0	0,0%
Total		110 407	70 662	- 36,0%

Les différents événements sont enregistrés et déclarés aux instances de l'état (police de l'eau, agence de l'eau, SATESE05 et CCB) au travers de fax d'événements exceptionnels.

• LES VOLUMES TRAITÉS (A4)

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	4 149 220	3 689 510	- 11,1%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	30 125	24 118	- 19,9%
LA GRAVE	STEP La Grave	351 005	318 128	- 9,4%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	4 307	4 161	- 3,4%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	3 541	3 942	11,3%
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	119 573	-	- 100,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	-	-	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	52 195	66 065	26,6%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	167 958	121 712	- 27,5%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	27 375	20 221	- 26,1%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	16 790	16 608	- 1,1%

Volumes traités (en m³)				
Commune	Site	2020	2021	N/N-1 (%)
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	6 935	1 643	- 76,3%
Total		4 929 024	4 266 108	- 13,4%

• LES EAUX CLAIRES PARASITES :

Une eau parasite est une eau qui transite dans un réseau d'assainissement non conçu pour la recevoir.

L'origine des eaux parasites est multiple et on peut les classer selon leur origine :

- eaux claires parasites permanentes ou **E.C.P.P.** : il s'agit d'eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe ou de source raccordées au réseau d'assainissement qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrement...), des anomalies d'assemblage (décalage, déboîtement...) et des anomalies fonctionnelles relatives (branchement pénétrant, dépôt solide...) ou à l'étanchéité (infiltrations, racines...);
- eaux claires parasites météoriques ou **E.C.P.M.** : il s'agit d'intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement "eaux usées" qui peuvent avoir plusieurs origines : des branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages (descentes de garage, grilles de cour privée...), des raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau des eaux pluviales sous domaine public.

Les eaux claires parasites constituent un problème important du fonctionnement des systèmes d'assainissement. Les impacts des eaux parasites sur le réseau d'assainissement sont multiples :

- ✓ **Diminution de la capacité de transit** entraînant des surcharges hydrauliques dans les collecteurs et les postes de relèvement. Cette saturation peut entraîner des surverses dans les caves, sur la chaussée ou dans le milieu naturel. De plus, la présence d'eaux claires limite les futurs raccordements au réseau et réduit l'efficacité des investissements réalisés ;
- ✓ **Surcharge des postes de relèvement** avec augmentation des durées de pompage et donc des consommations d'énergie, usure mécanique des équipements...
- ✓ **Usure accélérée des collecteurs** provoquée soit par l'agressivité des effluents, soit par l'érosion progressive des matériaux de remblais de la tranchée d'assainissement sous l'action des eaux d'infiltration qui peuvent provoquer des fissures, tassements différentiels...

Pour les stations d'épuration, les conséquences techniques de la présence des eaux parasites sont doubles :

=> Surcharge hydraulique pouvant provoquer le dépassement de la capacité de la station d'épuration et des rejets non traités au milieu naturel ;

=> Dilution des effluents avec baisse du rendement épuratoire et des temps de séjour.

Les réductions des eaux claires parasites est un enjeu important sur le périmètre de la communauté de commune.

Ces réductions passent par :

- une analyse statistique des secteurs principalement concernés (sectorisation, campagnes de mesure, campagne de nuit...)
- un ciblage des investissements de renouvellement de canalisation à prioriser sur des regards ou des canalisations identifiées comme défectueuses
- une politique de remise aux normes systématique lors de travaux de voirie pour déconnecter les gouttières et réseaux d'eaux pluviales du réseau d'assainissement
- des investigations pour déconnecter les sources, fontaines publiques, WC publiques...

Sur le périmètre de la CCB, de nombreux travaux de réduction des ECPP et ECPM ont été entrepris.

Toutefois, les données enregistrées montrent que tous les systèmes d'assainissement du périmètre sont concernés par ces ECP. Briançon :

1/ à la mise en service des canaux d'arrosage, on constate une augmentation significative des volumes sur la station d'épuration 2/ de nombreuses conduites d'eau pluviale sont raccordées au réseau d'eau usée. On peut citer pour exemple, la mise sous pression du canal chemin des Combes, les travaux réalisés par la commune pour déconnecter le pluvial à la demande du canal, le pluvial a été raccordé au réseau d'assainissement.

Autre exemple : la surverse du réservoir des salettes semble également être raccordée à l'EU comme l'ensemble des canalisations EP du champ de mars, de l'avenue Baden berger, du chemin de la tour et de l'avenue du Lautaret.

La Grave : les débits enregistrés en 2016 (augmentation significative de + 80%) et les faibles concentrations en pollution démontrent soit une fragilité du réseau sur La Grave et VA mais aussi que des travaux de création de réseau EP sont nécessaires.

Même si les systèmes épuratoires restent conformes, les volumes d'eaux claires parasites importants enregistrés en entrée de station démontrent une fragilité des réseaux de collecte.

La réduction des ECPP et ECPM reste un enjeu majeur des années à venir pour le territoire.

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/lj)			
STEP Briançon - Pur'Alpes	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	1 174	1 126,8	- 4,0%
DCO	3 285,8	3 218,4	- 2,1%
MeS	1 786,2	1 758,1	- 1,6%
N-NH4	366,3	341,7	- 6,7%
Pt	65,2	50	- 23,2%

STEP Cervières - Village	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	10,5	19,3	84,4%
DCO	28,7	47,6	65,9%
MeS	20,2	24	18,7%

STEP La Grave	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	27,8	20	- 28,2%
DCO	112,7	74,8	- 33,7%
MeS	72,6	41,4	- 43,0%

STEP Monétier les Bains - Le lauzet	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	2,7	3,7	35,7%
DCO	6,7	6,8	1,5%
MeS	1,7	1,9	17,6%

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	3,6	3,9	7,8%
DCO	5,3	9,1	71,2%
MeS	1,5	2,3	56,8%

STEP Nevache - Plampinet	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	2,4	4,5	86,4%
DCO	7	13,9	98,9%
MeS	3,6	6,2	71,8%

STEP Nevache (nouvelle)	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	38,5	35,6	- 7,6%
DCO	97,5	116,7	19,7%
MeS	47,6	43,3	- 8,9%

STEP Puy St André - Clos du Vas	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	12,7	7,7	- 39,4%
DCO	37,2	14,2	- 61,9%
MeS	21,4	11,3	- 47,3%

STEP Villar d'Arène-le lautaret	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	19,7	14,1	- 28,3%
DCO	53,6	46,1	- 13,9%
MeS	18,8	87,8	367,6%

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	6,4	1,6	- 75,1%
DCO	15,9	3,9	- 75,4%
MeS	12,6	1,6	- 87,4%

• LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant détaille l'évolution quantitative des apports extérieurs du périmètre de la CCB en 2014.

Ces déchets sont traités sur la STEP de Pur 'Alpes et concernent :

- les matières de vidange issues des fosses septiques dépendant de l'ANC du Briançonnais
- les matières de curage provenant de l'entretien des réseaux d'assainissement (réseaux de collecte et entretien des postes de relèvement)
- des graisses issues de l'entretien des bacs à graisses de restaurant et graisses de STEP
- des boues pompées sur les différentes stations d'épuration de la communauté de commune

Apports extérieurs						
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	2017	2018	2019	2020	2021
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	372	160	45	72	60
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	111	38	59	17	60
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Volume (m³)	-	-	-	0	-
S5 - Apport extérieur boue	Production (m³/an)	257	0	0	-	454
S7 - Apport extérieur en huiles/grasses	Volume (m³)	102	132	130	145	114

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Unité	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	7 360	10 906	13 990	9 490	7 699	- 18,9%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	259 668	281 970	375 010	268 380	239 080	- 10,9%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	7 930	9 420	9 930	10 120	10 210	0,9%

• LA FILIERE BOUE

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues	
STEP Briançon - Pur'Alpes	2021
MS boues (T)	628
Production (m³/an)	14 023
Siccité moyenne (%)	4,5

STEP Cervières - Village	2021
MS boues (T)	1,1
Production (m³/an)	34
Siccité moyenne (%)	3,3

STEP de Montgenèvre - Les Alberts	2021
MS boues (T)	0
Production (m³/an)	0
Siccité moyenne (%)	0

STEP La Grave	2021
MS boues (T)	6
Production (m³/an)	127
Siccité moyenne (%)	4,7

STEP Monétier les Bains - Le lauzet	2021
MS boues (T)	0,9
Production (m³/an)	26
Siccité moyenne (%)	3,3

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	2021
MS boues (T)	0,7
Production (m³/an)	20
Siccité moyenne (%)	3,3

STEP Nevache - Plampinet	2021
MS boues (T)	0,8
Production (m³/an)	26
Siccité moyenne (%)	3

STEP Nevache (nouvelle)	2021
MS boues (T)	15,1
Production (m³/an)	271
Siccité moyenne (%)	5,6

STEP Puy St André - Clos du Vas	2021
MS boues (T)	1,7
Production (m³/an)	47

STEP Puy St André - Clos du Vas	2021
Siccité moyenne (%)	3,5

STEP Villar d'Arène-le lautaret	2021
MS boues (T)	1,1
Production (m³/an)	29
Siccité moyenne (%)	3,9

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	2021
MS boues (T)	30
Production (m³/an)	1
Siccité moyenne (%)	3

Les productions de boues sont détaillées en 3 unités :

- la production de boues avant déshydratation exprimée en volume (m3)
- La siccité qui correspond au taux de matières sèches présentes dans les boues avant traitement (exprimé en %)
- la production de boues (en tonnes de matières sèche – TMS) qui correspond à la quantité de boues sèches évacuées de la STEP



Les boues produites sur les STEPS du secteur sont transportées par camion sur la STEP de Pur 'alpes où elles sont déshydratées.

L'évacuation de boues

Evacuation des boues					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 029 660	1 719 120	- 15,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	626 057	539 242	- 13,9%

STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	0	1 120	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	Incineration	0	-	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	ISDND	0	-	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	0	34	0,0%

STEP La Grave	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	37 840	0	- 100,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	11 579	0	- 100,0%

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	416	852	104,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	13	26	100,0%

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	873	650	- 25,5%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	23	20	- 13,0%

STEP Nevache - Plampinet	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	490	780	59,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	14	26	85,7%

STEP Nevache (nouvelle)	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	15 000	15 053	0,4%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	274,7	271	- 1,3%

STEP Puy St André - Clos du Vas	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	648	1 660	156,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	18	47	161,1%

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	129	1 135	779,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	3	29	866,7%

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	0	180	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	0	6	0,0%

L'analyse des boues

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)

Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Briançon - Pur'Alpes	Composés organiques	7	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Eléments traces	7	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Valeur agronomique	7	Oui

Les boues évacuées dont l'objet d'analyse réglementaires sur la filière de compostage :

- 8 analyses sur la valorisation agronomique (pH, carbone organique, potassium, phosphore, etc.)
- 6 analyses d'éléments traces métalliques (cuivre, cadmium, nickel, mercure, etc.)
- 3 analyses sur les composés traces organiques (HPA/PCB)

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués

STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	13,9	46,1	231,7%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	15,25	22,8	49,5%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)

Commune	Site	2021
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	2 420 386
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	11 526
LA GRAVE	STEP La Grave	99 473
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	43 364
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	80 243
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	2 000
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	16 337
Total		2 673 329

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	04/10/2021
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Moyens de levage	Potences – rails - palans	04/10/2021
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Portes sectionnelles	Portes sectionnelles - portail	04/10/2021
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	04/10/2021
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	04/10/2021
LA GRAVE	STEP La Grave	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	05/10/2021
LA GRAVE	STEP La Grave	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	05/10/2021
NEVACHE	STEP Névache – Chef-Lieu	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	06/10/2021
NEVACHE	STEP Névache – Chef-Lieu	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	06/10/2021
NEVACHE	STEP Névache - Plampinet	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	06/10/2021
NEVACHE	STEP Névache - Plampinet	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	06/10/2021
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	04/10/2021
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	04/10/2021

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
BRIANCON CHAZAL (ancienne)	Normal	MeS	2600	35			85						OU	90				A.M. du 22/12/1994 - 2021
BRIANCON CHAZAL (ancienne)	Normal	DBO5	2650	25			50						OU	80				A.M. du 22/12/1994 - 2021
BRIANCON CHAZAL (ancienne)	Normal	DCO	5577	125			250						OU	75				A.M. du 22/12/1994 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	N-NH4	590			15							OU			70		Arrêté Préfectoral - 2021
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	Pt	137			2							OU			80		Arrêté Préfectoral - 2021
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	Température eau		25														Arrêté Préfectoral - 2021
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	DBO5	4208	25			50						OU	80				Arrêté Préfectoral - 2021
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	MeS	4734	35			85						OU	90				Arrêté Préfectoral - 2021
STEP Briançon - Pur'Alpes	normal	DCO	8855	125			250						OU	75				Arrêté Préfectoral - 2021

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Nevache - Chef Lieu	Normal	DBO5	120			35	70						O U			60		Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2021
STEP Nevache - Chef Lieu	Normal	DCO														60		Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2021
STEP Nevache - Chef Lieu	Normal	MeS														50		Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2021
STEP Nevache - Chef Lieu	Normal	Température eau		25														Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	DBO5	180	25			50						O U	80				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	DCO	384	125			250						O U	75				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	MeS	201	35			85						O U	90				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Nevache (nouvelle)	Normal	Température eau		25														Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Cervières - Village	Normale	DBO5	42	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Cervières - Village	Normale	DCO	84	200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Cervières - Village	Normale	MeS	63				85							50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Cervières - Village	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP de Montgenèvre - Les Alberts	Normale	DBO5	60	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP de Montgenèvre - Les Alberts	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP de Montgenèvre - Les Alberts	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP de Montgenèvre - Les Alberts	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP La Grave	Normale	DBO5		25			50						O U	80				AM 21/07/2015 - 2021
STEP La Grave	Normale	DCO		125			250						O U	75				AM 21/07/2015 - 2021
STEP La Grave	Normale	MeS		35			85						O U	90				AM 21/07/2015 - 2021
STEP La Grave	Normale	Température eau		25														AM 21/07/2015 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Monetier les Bains - Le Lauzet	Normale	DBO5	24	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Monetier les Bains - Le Lauzet	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Monetier les Bains - Le Lauzet	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Monetier les Bains - Le Lauzet	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
Bains - Le lauzet																		

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	DBO5	6	35			70					O U	60					Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	DCO		200			400					O U	60					Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	MeS					85					O U	50					Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Nevache - Plampinet	Normale	DBO5	3			35			70				O U	60				Arrêté ministériel du 21

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/lj)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
																		Juillet 2015 - 2021
STEP Nevache - Plampinet	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Nevache - Plampinet	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Nevache - Plampinet	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/lj)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	DBO5	30	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Puy St André - Clos du Vas	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Val des Prés - Camping des Rosiers	Normale	DBO5 filtrée	18	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Val des Prés - Camping des Rosiers	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Val des Prés - Camping des Rosiers	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Val des Prés - Camping des Rosiers	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Villar d'Arène-le lautaret	Normale	DBO5		35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/l)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Villard d'Arène-le lautaret	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021
STEP Villard d'Arène-le lautaret	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/l)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	O p.	Flux Moy. Jour	O p.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	O p.	Rdt. Moy. Jour (%)	O p.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	DBO5	3	35			70						O U	60				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Normale	Température eau		25														Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté Préfectoral - 2021	DBO5	104	105	105	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	DCO	104	105	105	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	MeS	104	105	105	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	N-NH4	24	24	24	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	Pt	24	24	24	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	Température eau	104	105	105	Oui

STEP Cervières - Village	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	1	2	2	Oui

STEP La Grave	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AM 21/07/2015 - 2021	DBO5	12	12	12	Oui
AM 21/07/2015 - 2021	DCO	12	12	12	Oui
AM 21/07/2015 - 2021	MeS	12	12	12	Oui
AM 21/07/2015 - 2021	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Monétier les Bains - Le lauzet	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	1	1	1	Oui

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Nevache - Plampinet	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Nevache (nouvelle)	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	DBO5	12	12	12	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	DCO	12	12	12	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	MeS	12	12	12	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Puy St André - Clos du Vas	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	1	2	2	Oui

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	1	1	1	Oui

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	MeS	1	1	1	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	Température eau	1	1	1	Oui

Les fréquences d'analyses sont définies selon l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

- STEPS de 0 à 500 EH : 1 bilan entrée / sortie tous les 2 ans
- STEPS >500 EH et <1 000 EH : 1 bilan entrée / sortie par an
- STEPS >1 000 EH et < 2 000 EH : 2 bilans entrée / sortie par an
- STEPS > 2 000 EH et < 10 000 EH : 12 bilans entrée / sortie par an

La planification de ces bilans est définie en début d'exercice.

• LA CONFORMITE PAR PARAMETRE

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEP Briançon - Pur'Alpes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/l)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/l)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté Préfectoral - 2021	DBO5	1 126,77	5,11	52,05	95	0	9	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	DCO	3 218,38	26,33	268,26	92	0	9	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	MeS	1 758,09	8,21	83,7	95	0	9	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	N-NH4	341,65	7,73	82,6	76	0	3	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	Pt	50,03	0,45	4,8	91	0	3	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2021	Température eau	-	11,89	0	-	0	9	0	Oui	Oui

STEP Cervières - Village	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/l)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/l)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	19,33	104,66	6,86	65	0	0	1	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	47,56	233,18	15,27	68	1	0	0	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	23,97	56,36	3,69	85	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	-	9,1	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP La Grave	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/l)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/l)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AM 21/07/	DBO5	19,96	7,84	5,23	73	0	2	0	Oui	Oui

STEP La Gravée	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
2015 - 2021										
AM 21/07/2015 - 2021	DCO	74,78	37,86	25,24	64	0	2	0	Oui	Oui
AM 21/07/2015 - 2021	MeS	41,39	11,15	7,43	80	0	2	0	Oui	Oui
AM 21/07/2015 - 2021	Température eau	-	11,25	0	-	0	2	0	Oui	Oui

STEP Monétier les Bains - Le lauzet	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	3,65	230	2,62	28	0	0	1	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	6,79	500	5,7	16	0	0	1	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	1,94	240	2,74	- 41	0	0	1	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	-	14,6	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	3,89	41	0,44	89	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	9,14	338	3,65	60	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	2,29	67	0,72	68	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	-	13,9	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Nevache - Plampinet	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	4,53	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21	DCO	13,94	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Nevache - Plampinet	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Juillet 2015 - 2021										
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	6,15	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	-	10,5	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Nevache (nouvelle)	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	DBO5	35,56	9,08	3,02	92	0	2	1	Non	Non
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	DCO	116,69	43,44	14,46	88	1	2	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	MeS	43,34	18,79	6,25	85	0	2	1	Non	Non
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2021	Température eau	-	12,37	0	-	0	2	0	Oui	Oui

STEP Puy St André - Clos du Vas	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	7,67	4	0,19	98	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DCO	14,2	34	1,61	87	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	11,26	11	0,52	96	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	Température eau	-	11,22	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DBO5	14,11	140	6,37	55	0	0	1	Non	Non

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Par am ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rende ment moyen (%)	Nombre de dépasse ments	Nombre de dépassements tolérés	Réd hibit oires	Confor mité analyti que	Confor mité généra le
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	DC O	46,14	275	12,51	73	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2021	MeS	87,82	54	2,46	97	0	0	0	Oui	Oui

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Par am ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rende ment moyen (%)	Nombre de dépasse ments	Nombre de dépassements tolérés	Réd hibit oires	Confor mité analyti que	Confo rmité génér ale
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	DB O5	1,58	120	0,54	66	0	0	1	Non	Non
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	DC O	3,92	306	1,38	65	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	MeS	1,59	94	0,42	73	0	0	1	Non	Non
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2021	Tem péra ture eau	-	14,7	0	-	0	0	0	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Depuis 2016, et la mise en service de notre nouveau logiciel clientèle (Odyssée), la notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Le nombre de clients présenté dans le tableau ci-dessous correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. Avant 2016, le nombre de clients correspondait au nombre d'abonnés distincts au cours de l'année, un client ayant quitté le logement en cours d'année était comptabilisé (plusieurs clients pouvaient donc être comptabilisés sur à un même compteur).

Dorénavant, il est également possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteur, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	28 993	49 382	37 022	29 004	25 176	- 13,2%
Collectivités	0	0	67	0	273	0,0%
Professionnels	0	0	233	0	3 098	0,0%
Autres	-	0	0	0	0	0,0%
Total	28 993	49 382	37 322	29 004	28 547	- 1,6%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	2 225 509	1 628 002	- 26,8%

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel

tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	606
Courrier	204
Internet	224
Visite en agence	0
Total	1 034

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.

Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.

Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé
- Les visites dans les accueils ont diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroître la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	128	4
Facturation	46	34
Règlement/Encaissement	184	4
Prestation et travaux	4	0
Information	657	-
Technique assainissement	15	15
Total	1 034	57

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ». En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.3.5 L'activité de gestion clients

Activité de gestion						
Désignation	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	293	312	364	358	79	-77,9%
Nombre d'abonnés prélevés	65	157	262	489	719	47,0%
Nombre d'échéanciers	35	128	143	140	4	-97,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	2 476	6 891	9 815	8 174	3 103	-62,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	85	276	430	453	137	-69,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	45	79	115	109	26	-76,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	17	-	-	-	32	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	2 623	7 246	10 360	8 736	3 298	-62,2%

3.3.6 La relation clients

Relation client						
Désignation	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	-	-	0	0	0	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	77,5	87	84,5	76,11	82,73	8,7 %
Satisfaction Post Contact	7,1	7,28	7,75	7,74	7,96	2,8 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,1	7,28	7,75	7,74	7,96	2,8 %
Pourcentage de clients satisfaits	75	73	78	78	80	2,6 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	9	21	72	44	16	- 63,6 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0,31	0,43	1,93	1,52	0,56	- 63,1 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2021
Délai Paiement client (j)	33
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	3 814 956,52
Créances irrécouvrables (€)	44 062,42
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	1 579 441,44
CA TTC hors travaux de l'année N -1	7 163 750,33
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,42
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	22,05

3.3.8 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un processus d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires : « **j'écoute** » à « **j'analyse** » à « **j'agis** »...

Depuis plus de 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

> La méthodologie

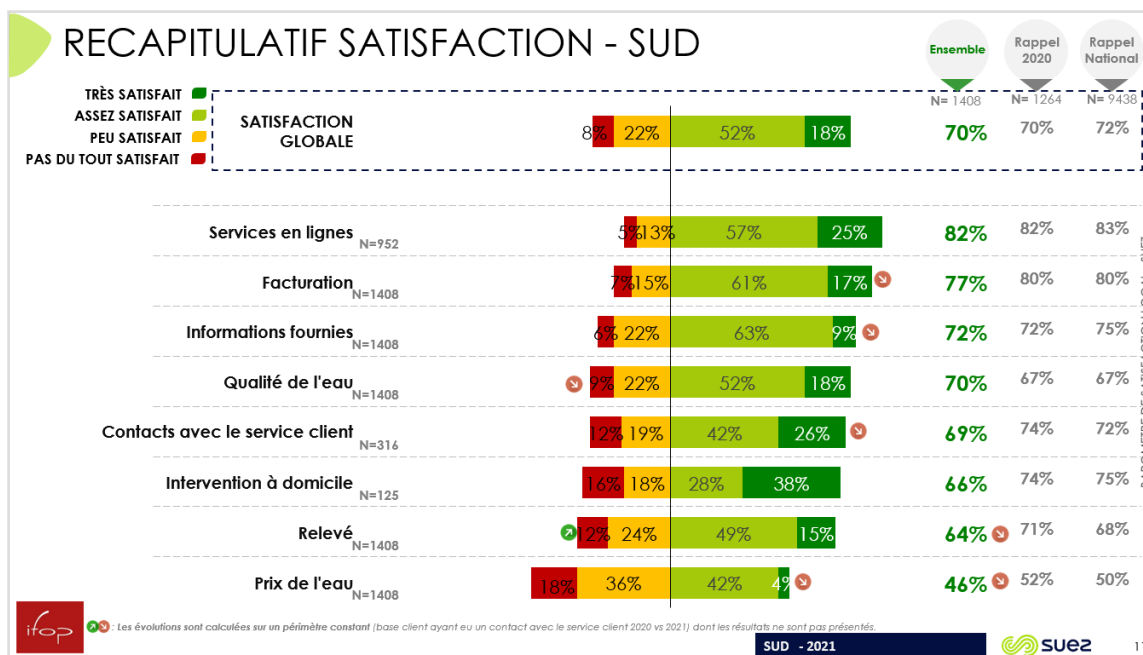
Du 10 janvier au 1er février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 1 408 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ. Le panel est composé 66 % de clients ayant eu un contact avec le service client ou un technicien (Hors relève) au cours des 12 derniers mois et 34% n'ont pas eu de contact avec le service client.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Augmentation de la satisfaction clients :

La satisfaction globale sur l'ensemble des services : 70% des clients se déclarent satisfaits (70% en 2020). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

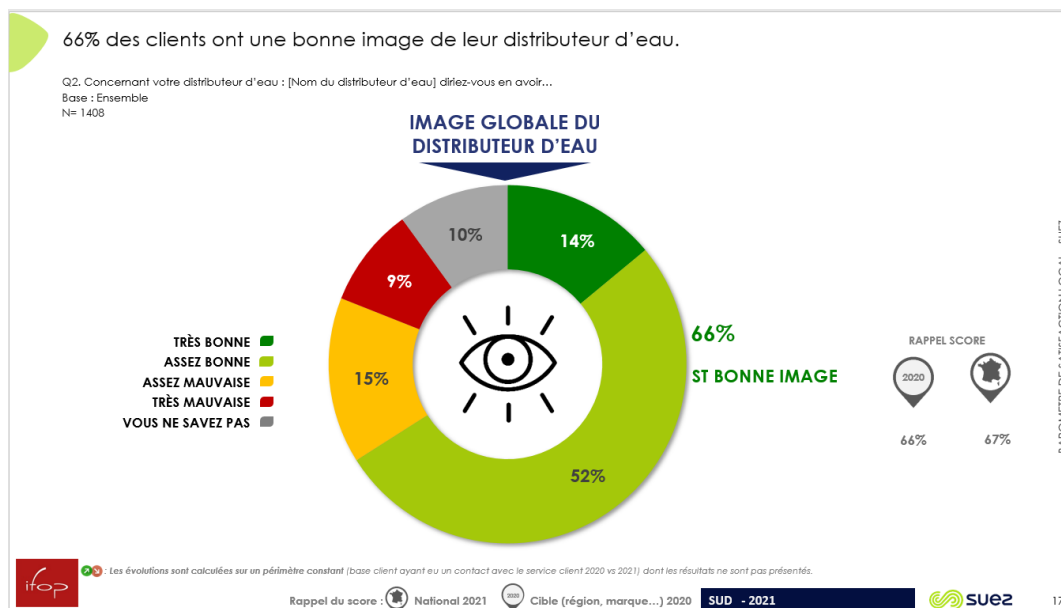
- les services en ligne : satisfaction excellente : 82% (versus 82% en 2020). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- la facturation: 77% des clients sont satisfaits.



> Une image solide du fournisseur d'eau

66% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

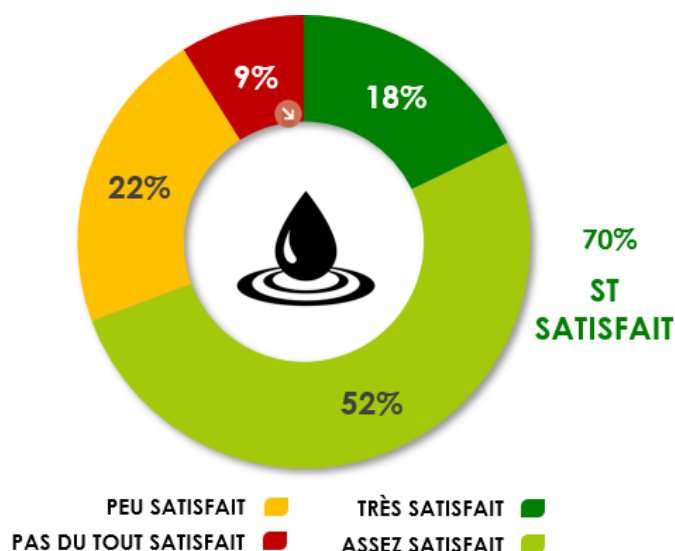
- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de service public qui lui est confiée
- réactif.



L'intention de fidélité à SUEZ est plutôt forte : 72% des clients envisageraient de rester chez leur distributeur d'eau s'ils avaient la possibilité d'en choisir un autre.

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score en hausse par rapport à l'année dernière.



>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 55% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 77% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

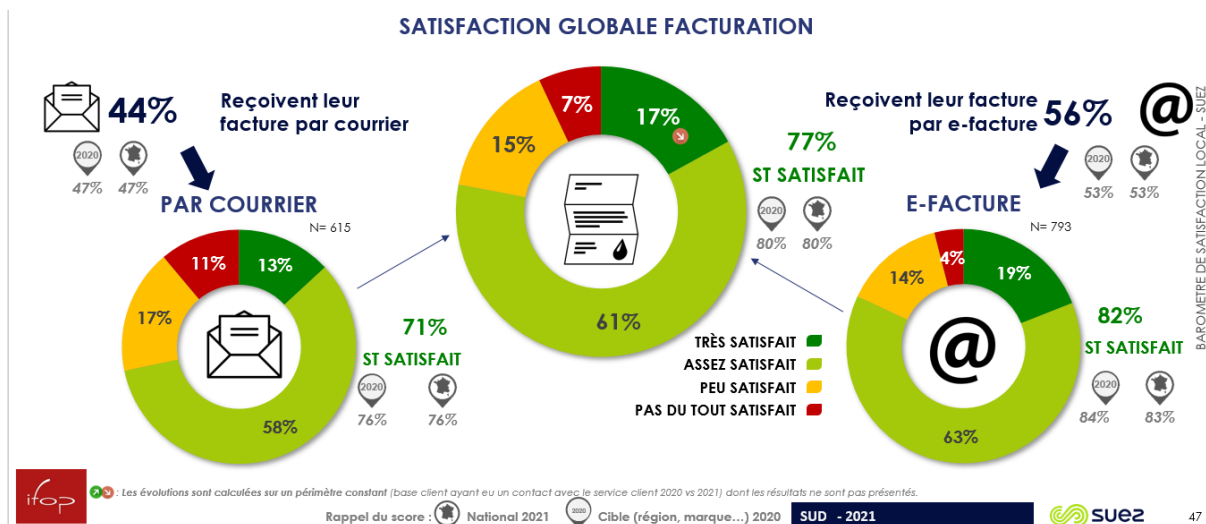
Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 83% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 81% de satisfaction !

>Facturation

Avec 77% de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par efacture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (82% versus 71%).**



3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

	Service de l'Assainissement
	FACTURE TYPE 2021
	Communes de : NEVACHE LA GRAVE

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661

K connu au 01/01/2022 : 1,34189

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement annuel			64,33	
Abonnement 1er semestre 2021		32,62		
Abonnement 2em semestre 2021		33,55		
Forfait Consommation (100 m3)			149,39	
Consommation 50m3 1er semestre	1,4981	74,91		
Consommation 50m3 2em semestre	1,5405	77,03		
		218,11	213,72	2,1%
Part de la Collectivité				
Abonnement annuel		18,00	18,00	
		18,00	18,00	0,0%
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		12,00	11,66	
Total H.T. Assainissement		248,11	243,38	
		24,81	24,34	
TVA 10 %				
Total TTC Assainissement		272,92	267,72	1,9%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		0,1320	1,7716	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		84,17		
Total des parties Variables (120 m3)		182,33		
Taux de partie fixe du service		31,6%		

	Service de l'Assainissement FACTURE TYPE 2021
	Communes de : LA SALLE MONTGENEVRE PUY ST ANDRE ST CHAFFREY Passage au compteur en 2013 POUR LA SALLE Passage au compteur en 2020 pour PSA

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661
K connu au 01/01/2022 : 1,34189

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement annuel		66,18	64,33	
Consommation (100 m3)	1,4981	74,16	74,16	
	1,5405	75,23	75,23	
		215,57	213,72	0,9%
Part de la Collectivité				
Abonnement		18,00	18,00	
		18,00	18,00	0,0%
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		15,00	15,00	
Total H.T. Assainissement		248,57	246,72	
TVA 10 %		24,86	24,67	
Total TTC Assainissement		273,43	271,39	0,8%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8083	1,8083	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		84,18		
Total des parties Variables (120 m3)		182,32		
Taux de partie fixe du service		31,6%		



Commune de CERVIERES
Service de l'Assainissement

FACTURE TYPE 2021

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661
K connu au 01/01/2022 : 1,33377

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement 1er semestre 2021		32,62	32,30	
Abonnement 2em semestre 2021		33,34	32,17	
Consommation 50m3 1er semestre	1,4981	74,16	74,16	
Consommation 50m3 2em semestre	1,5405	75,23	75,23	
		215,35	213,86	0,7%
Part de la Collectivité				
Abonnement 1er semestre 2021		9,00	9,00	
Abonnement 2em semestre 2021		9,00	9,00	
		18,00	18,00	0,0%
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		15,00	15,00	0,0%
Total H.T. Assainissement		248,35	246,86	
		24,84	24,69	
TVA 10%				
Total TTC Assainissement		273,19	271,55	0,6%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8083	1,8083	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		83,96		
Total des parties Variables (120m3)		179,27		
Taux de partie fixe du service		31,9%		



Commune de VAL DES PRES
Service de l'Assainissement

FACTURE TYPE 2021

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661
 K connu au 01/01/2022 : 1,34189

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement 1er semestre 2021		33,55	32,76	
Abonnement 2em semestre 2021		0	32,17	
Consommation 50m3 1er semestre	1,4981	74,91	74,16	
Consommation 50m3 2em semestre	1,5405	77,03	75,23	
		185,49	214,32	-13,5%
Part de la Collectivité				
Abonnement 1er semestre 2021		9,00	9,00	
Abonnement 2em semestre 2021		0,00	9,00	
		9,00	18,00	-50,0%
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		12,00	11,66	2,9%
Total H.T. Assainissement		206,49	243,98	
TVA 10%		20,65	24,40	
Total TTC Assainissement		227,14	268,38	-15,4%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8033	1,7716	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		42,55		
Total des parties Variables (120m3)		182,33		
Taux de partie fixe du service		18,9%		

	Service de l'Assainissement
	<i>FACTURE TYPE 2021</i>
	Communes de : VILLAR D'ARENE

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661
K connu au 01/01/2022 : 1,34189

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire Abonnement annuel Forfait Consommation (100 m3)	1,4628	66,18	64,33	
		151,94	149,39	
		218,12	213,72	2,1%
Part de la Collectivité Abonnement annuel		18,00	18,00	
		18,00	18,00	0,0%
Organismes Publics Agence de l'Eau Modernisation des réseaux de collecte		12,00	11,66	
Total H.T. Assainissement		248,12	243,38	
TVA 10 %		24,81	24,34	
Total TTC Assainissement		272,93	267,72	1,9%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8033	1,7716	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		84,18		
Total des parties Variables (120 m3)		175,54		
Taux de partie fixe du service		32,4%		

 	Commune de PUY ST PIERRE Service de l'Assainissement
---	---

FACTURE TYPE 2021

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661

K connu au 01/01/2022 : 1,34189

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement 1er semestre 2021		32,62		
Abonnement 2em semestre 2021		33,55		
Consommation 50m3 1er semestre	1,4981	74,91		
Consommation 50m3 2em semestre	1,5405	77,03		
		218,11	0,00	
Part de la Collectivité				
Abonnement 1er semestre 2021		9,00		
Abonnement 2em semestre 2021		9,00		
		18,00	0,00	
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		15,00		
Total H.T. Assainissement		251,11	0,00	
		25,11	0,00	
TVA 10%				
Total TTC Assainissement		276,22	0,00	
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8363	0,0000	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		84,17		
Total des parties Variables (120m3)		182,33		
Taux de partie fixe du service		31,6%		

	Commune de MONETIER Service de l'Assainissement
---	--

FACTURE TYPE 2021

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661
 K connu au 01/01/2022 : 1,34189

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement 1er semestre 2021		0,00	32,76	
Abonnement 2em semestre 2021		33,55	32,17	
Consommation 50m3 1er semestre	1,4831	74,91	74,16	
Consommation 50m3 2em semestre	1,5045	77,03	75,23	
		185,49	214,32	-13,5%
Part de la Collectivité				
Abonnement 1er semestre 2021		0,00	9,00	
Abonnement 2em semestre 2021		9,00	9,00	
		9,00	18,00	-50,0%
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		15,00	15,00	0,0%
Total H.T. Assainissement		209,49	247,32	
TVA 10%		20,95	24,73	
Total TTC Assainissement		230,44	272,05	-15,3%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8363	1,8083	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		42,55		
Total des parties Variables (120m3)		182,33		
Taux de partie fixe du service		18,9%		

	Commune de BRIANCON Service de l'Assainissement
---	---

FACTURE TYPE 2021

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661
K connu au 01/01/2022 : 1,33377

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement 1er semestre 2021		32,62	32,76	
Abonnement 2em semestre 2021		33,34	32,17	
Consommation 50m3 1er semestre	1,546	77,30	74,16	
Consommation 50m3 2em semestre	1,5312	76,56	75,23	
		219,82	214,32	2,6%
Part de la Collectivité				
Abonnement 1er semestre 2021		9,00	9,00	
Abonnement 2em semestre 2021		9,00	9,00	
		18,00	18,00	0,0%
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		15,00	15,00	0,0%
Total H.T. Assainissement		252,82	247,32	
		25,28	24,73	
TVA 10%				
Total TTC Assainissement		278,10	272,05	2,2%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8575	1,8083	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		83,96		
Total des parties Variables (120m3)		184,63		
Taux de partie fixe du service		31,3%		

	Commune de VILLARD ST PANCRAE Service de l'Assainissement
---	---

FACTURE TYPE 2021

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2021 : 1,28661
K connu au 01/01/2022 : 1,33377

Désignation	Prix Unitaire	Montant 2021	Montant 2020	Evolution 2021/2020
Part du Déléataire				
Abonnement 1er semestre 2021		33,55	32,76	
Abonnement 2em semestre 2021		33,34	32,17	
Consommation 50m3 1er semestre	1,4981	74,91	74,16	
Consommation 50m3 2em semestre	1,5405	77,03	75,23	
		218,83	214,32	2,1%
Part de la Collectivité				
Abonnement 1er semestre 2021		9,00	9,00	
Abonnement 2em semestre 2021		9,00	9,00	
		18,00	18,00	0,0%
Organismes Publics				
Agence de l'Eau				
Modernisation des réseaux de collecte		15,00	15,00	0,0%
Total H.T. Assainissement		251,83	247,32	
		25,18	24,73	
TVA 10%				
Total TTC Assainissement		277,01	272,05	1,8%
Soit le m3 TTC - hors abonnement		1,8363	1,8083	
Arrêté du 06 août 2007 du MEDAD				
Total des parties Fixes		84,89		
Total des parties Variables (120m3)		182,33		
Taux de partie fixe du service		31,8%		

4

| Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2020	2021	Ecart en %
PRODUITS	5 558,96	5 738,87	3,24%
Exploitation du service	4 638,00	5 377,94	
Collectivités et autres organismes publics	813,58	305,26	
Travaux attribués à titre exclusif	101,82	33,07	
Produits accessoires	5,56	22,60	
CHARGES	5 920,62	6 426,75	8,55%
Personnel	909,87	755,65	
Energie électrique	284,26	276,66	
Achats de prestations assainissement	1,19	0,00	
Produits de traitement	100,45	73,72	
Analyses	16,23	23,87	
Sous-traitance, matières et fournitures	653,89	736,89	
Impôts locaux et taxes	260,94	134,18	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	421,50	407,93	
• télécommunication, postes et télégestion	17,99	15,73	
• engins et véhicules	44,77	88,58	
• informatique	178,95	179,51	
• assurance	37,94	25,78	
• locaux	58,90	42,32	
Frais de contrôle	58,14	0,00	
Contribution des services centraux et recherche	155,05	180,86	
Collectivités et autres organismes publics	813,58	305,26	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	0,00	17,09	
• fonds contractuel	434,70	628,85	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 680,49	1 714,10	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	42,40	27,58	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	87,40	1 143,90	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,55	0,21	
Résultat avant impôt	-361,66	-687,88	-90,20%
RESULTAT	-361,66	-687,88	-90,20%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

Détail des produits

en Euros	2020	2021	Ecart en %
TOTAL	5 558 960	5 738 868	3,2%
Exploitation du service	4 638 004	5 377 941	16,0%
• Partie fixe facturée	2 842 430	1 192 832	
• Partie proportionnelle facturée	2 927 418	2 000 218	
• Variation de la part estimée sur consommations	-1 298 654	2 023 799	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	23 420	17 701	
• Aides au fonctionnement	143 391	143 391	
• dont prime épuration	143 391	143 391	
Collectivités et autres organismes publics	813 581	305 258	-62,5%
• Part Collectivité	681 986	278 284	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	131 595	26 974	
Travaux attribués à titre exclusif	101 819	33 067	-67,5%
• Branchements	88 924	16 667	
• Autres travaux	12 895	16 401	
Produits accessoires	5 556	22 601	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1 897	7 978	
• Autres produits accessoires	3 659	14 623	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2021

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

<u>I.</u>	<u>ORGANISATION DE LA SOCIETE</u>
<u>II.</u>	<u>LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION</u>
<u>III.</u>	<u>LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES</u>
<u>IV.</u>	<u>APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS</u>
<u>V.</u>	<u>IMPÔT SUR LES SOCIETES</u>
<u>VI.</u>	<u>ANNEXES</u>

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2021 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% à 4,5% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait

annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2,7%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,48% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2021 +0.5%) soit 0,02% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,91 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 27,5%.

VI. ANNEXES

Communauté des communes du Briançonnais

Année 2021

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-45,29
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-148,20
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	247 120,96
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	29 004,00
Charges assainissement non collectif	nombre de clients ANC	0,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	29 004,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégrésés	30,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	247 120,96
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9803%/9804%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-45,29
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	4 154 190,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	5 801,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	16,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	247 120,96

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels	2 054,00
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	7 192,32
Charges logistique	Sortie de stock	-12 225,95
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 245 197,32
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-308 423,27
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	5 290 218,66
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	29 697,93
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	3 127,48
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	32 825,41

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 1,76% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 3,57% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,1 %

4.2 Les reversements

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
AOUT	31/08/2021	52 374,26
FEVRIER	28/02/2021	58 724,55
MAI	31/05/2021	105 807,17
NOVEMBRE	30/11/2021	17 521,80
SEPTEMBRE	10/09/2021	18,27
		234 446,05

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions contractuelles, le renouvellement des équipements électromécaniques est géré à partir d'un fonds de renouvellement dont le montant est lissé sur la durée du contrat afin de ne pas déséquilibrer l'économie du contrat d'une année sur l'autre.

Le renouvellement à la charge du délégataire est tel que défini à l'article 32.1 du contrat de concession et se distingue en 2 catégories :

- Le renouvellement programmé tel que défini dans un plan technique de renouvellement. Ce plan technique de renouvellement a été entièrement réactualisé en 2015 et transmis à la CCB (ce PTR reprend avec exhaustivité l'ensemble des équipements de toutes les installations avec leur durée de vie et la date prévisionnel de renouvellement)
- Le renouvellement non programmé (issu de casse imprévue d'un équipement)

Chaque opération, arbitrée lors des comités de pilotage mensuels, est présentée dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
PUY ST ANDRE-PR Clos du vas-RVT-Pompe n° 1 et pompe n° 2	1 425,30
BRIANCON-PR Fontenil-RVT-Partiel pompes N° 1, 2, 3	14 754,23
MONTGENEVRE-PR Les Alberts-RVT-Pompe n°1	3 910,89
MONTGENEVRE-PR Montgenèvre-RVT-Pompe n°1	3 875,73
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Moteur des 2 agitateurs de bache à boues	7 081,36
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-PC secours de la supervision	1 876,03
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Vanne Eaux de Lavage des biofors	500,00
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel surpresseur n°5 étage	200,00
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Etage surpression surpresseur 2	6 347,69
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Etage surpression surpresseur secours	6 347,68
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel surpresseur 1	4 710,08

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel filtre : moteur et adaptateur	4 864,15
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel grappin déssableur	13 083,70
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel centrifugeuse A	428,61
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel centrifugeuse B	3 188,14
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Pompes extractions de boues 1 et 2	9 136,45
BRIANCON-STEP Briançon - Pur'Alpes-RVT-Partiel étages surpresseurs 3 et 4	15 483,26
-	97 176,23

• LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Les travaux neufs effectués par le Déléataire cette année sont les suivants :

4.3.2 La situation sur les canalisations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Les travaux de renouvellement de canalisation concernent le remplacement de réseau d'un linéaire supérieur à 6 mètres selon plusieurs critères :

- Réseau en mauvais état, présentant un risque pour les habitations (bouchage répétés, infiltration, etc...)
- Dévoiement de réseau rendu nécessaire (lors de construction d'habitation par ex.) ou lorsque le réseau passe en domaine privé.

Chaque remplacement de canalisation est arbitré en comité de pilotage mensuel avec les équipes techniques de la C.C.B.

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BRIANCON--RVT-Rue Adrien Daurel-Tranche 1	26 533,06
LA GRAVE--RVT-Le Ventelon	0,00
LE MONETIER LES BAINS--RVT-Allée des Jardins	0,00
BRIANCON--RVT-Av du Dauphiné (Grde Boucle)	57 911,10
BRIANCON--RVT-Rue Adrien Daurel - Tranche 2 phase 1	24 464,71
ST CHAFFREY--RVT-Rue de l'Ecole	23 233,21
LA SALLE LES ALPES--RVT-Moulin Baron LSLA	1 266,00
BRIANCON--RVT-Av Adrien Daurelle Tranche 2	0,00

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BRIANCON--RVT-chemin Rotollan	0,00
-	133 408,08

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
LA GRAVE--RVT-Le Ventelon	4808
LE MONETIER LES BAINS--RVT-Allée des Jardins	31834
BRIANCON--RVT-Av du Dauphiné (Grde Boucle)	95411
BRIANCON--RVT-Rue Adrien Daurel - Tranche 2 phase 1	32223
ST CHAFFREY--RVT-Rue de l'Ecole	28940
LA SALLE LES ALPES--RVT-Moulin Baron LSLA	1818
MONTGENEVRE – les alberts (intempéries)	17104
BRIANCON- ruelle n°20 Chamadrin	4388
BRIANCON--RVT-chemin Rotollan	20153
-	236679

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

- LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2017	2018	2019	2020	2021
Renouvellement	320 414	267 497,7	235 855,11	382 641,19	230 584,31

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2017	2018	2019	2020	2021
Renouvellement	320 414	267 497,7	235 855,11	382 641,19	333 851

- LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- LES OPERATIONS REALISEES

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	146 873
Total	146 873

Les travaux réalisés en 2021 portent sur le raccordement du hameau de Ventelon au réseau d'assainissement de la Grave (réseau gravitaire).

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	146 873
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	146 873

- **LES SUBVENTIONS REÇUES**

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2017	2018	2019	2020	2021
Travaux neufs	60 764,96	34 384,15	379,55	0	146 873

5

| Votre délégataire

SUEZ est un leader des services essentiels à l'environnement qui fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun et valorise les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

SUEZ porte cet engagement quotidiennement, y compris pendant la crise sanitaire durant laquelle la continuité de service n'a cessé d'être assurée tout en garantissant la sécurité de ses salariés.

En France, berceau historique du Groupe, **29 000 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air**, qui garantissent notre futur. SUEZ y opère principalement dans les métiers de la gestion de l'eau et des déchets auprès des collectivités et des entreprises.

La chaîne de valeur de l'activité Eau France repose sur 3 métiers principaux :

- Les services ;
- La construction ;
- Le digital.

Cette chaîne de valeur s'appuie sur trois piliers, l'expertise technique, les solutions et l'ancrage territorial qui constituent l'ADN de SUEZ depuis plus de 150 ans.

SUEZ évolue aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le caractère essentiel de nos métiers réside désormais dans notre capacité à faire face, avec les autorités, le monde académique, celui des entreprises et l'ensemble des parties prenantes, aux nouveaux défis qui ont émergé au cours de ces dernières années en France et dans le monde. Ces défis sont majeurs et l'urgence à y répondre est devenue pressante dans un monde complexe et interdépendant faisant apparaître des tendances fortes parmi lesquelles le changement climatique, la croissance démographique et la métropolisation, la transformation numérique de la société et les nouvelles attentes citoyennes.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, partenaire des territoires

SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.





Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations



Nos chiffres clés



2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

148 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

79 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

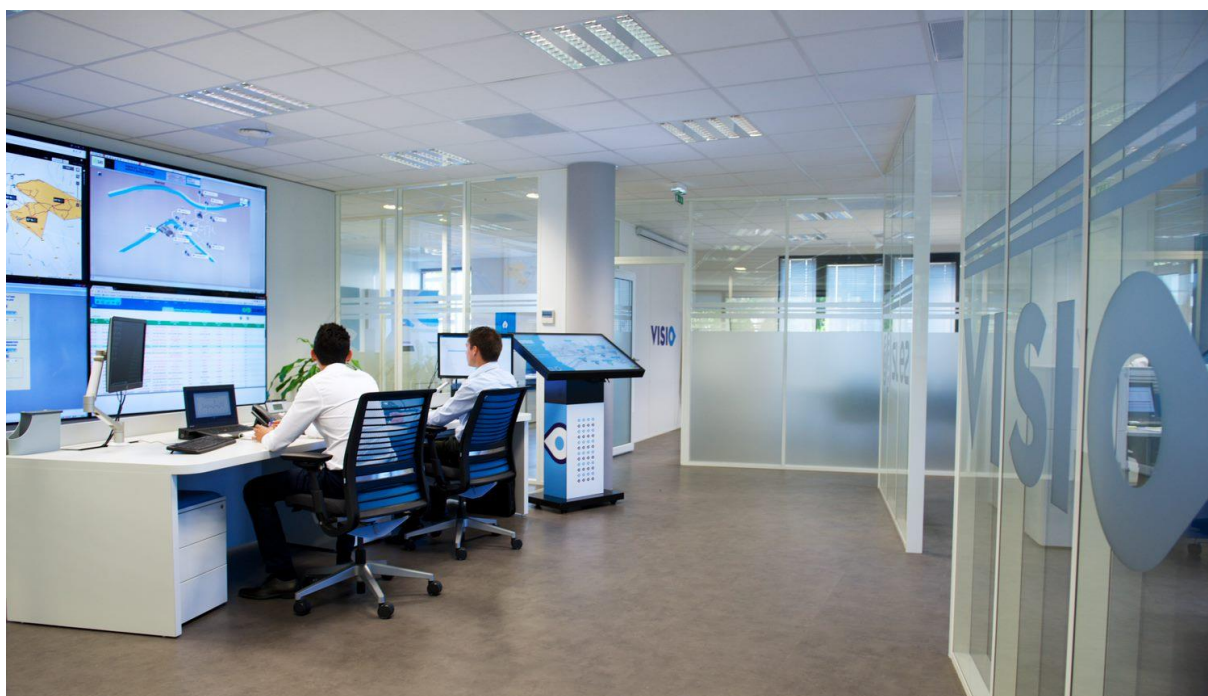
**1 habitant
sur 5**
desservi en eau potable

**1 habitant
sur 2**
bénéficie de nos services en
assainissement

**1 habitant
sur 8**
bénéficie de nos
services de collecte
des déchets

23 000
foyers alimentés en
électricité

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.

Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :



+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser
les conditions d'exploitation



+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations
d'eau et d'énergie



+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts
environnementaux



+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts
et les investissements



+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données
avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et
d'assainissement

15 000 km de réseau



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 467 600 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir plus de 408 500 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

47 conseillers clientèle

505 150 contacts usagers traités

408 500 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Une qualité de service reconnue

Après Eau de Bordeaux en 2020 et avec la Stéphanoise des Eaux en 2021 (toutes deux filiales de SUEZ), c'est au tour des équipes de la relation Client de la région SUD PACA de remporter le prix du Service Client de l'année 2022, pour la catégorie Distribution d'eau, sur le territoire du SICASIL*

Cette victoire vient valider la politique de l'entreprise en matière de Relation Client et salue l'engagement des équipes SUEZ en région Sud PACA qui œuvrent au quotidien pour assurer le service le plus performant possible aux usagers du territoire.



*Catégorie Distribution d'eau – Étude BVA – Viséo CI – uniquement sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan – Plus d'info sur escda.fr.



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Provence Littoral Durance Verdon



L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Nicolas Sardou,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

57 communes partenaires

136 746 abonnés en eau potable

114 435 abonnés en assainissement

35 usines d'eau potable

54 stations d'épuration

2 247 km de réseau d'eau potable

1 224 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

114 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

53 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial



5.1.2 Nos implantations



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Durance Verdon



L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Olivier Fabre,
Chef d'agence Durance Verdon





PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

39 communes partenaires
16 778 abonnés en eau potable
77 210 abonnés en assainissement
10 usines d'eau potable
38 stations d'épuration
718 km de réseau d'eau potable
544 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

47 agents
8 en eau potable
12 en assainissement
12 pour les travaux
6 pour la maintenance
9 pour la gestion administrative



5.2 La relation clientèle

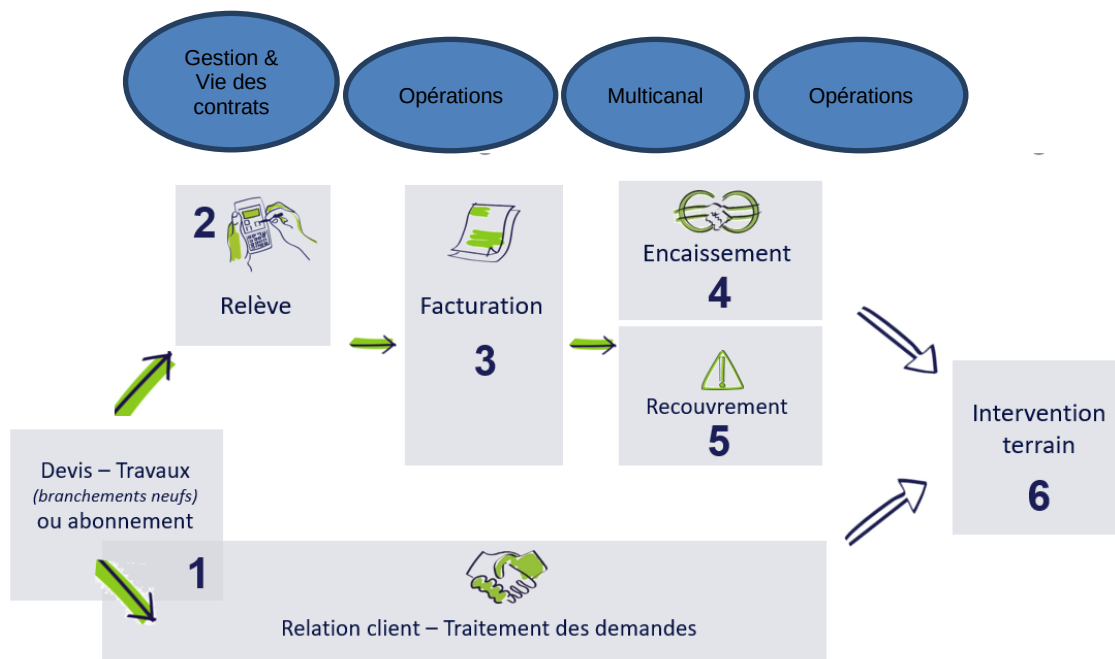
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client.
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
 - o anime la performance des processus de la Relation Client.
 - o accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mis en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- **Mesurer et maîtriser les consommations d'eau**
- 2- **Faciliter la relation avec nos clients**
- 3- **Optimiser la gestion client**
- 4- **Accompagner les clients fragiles**
- 5- **Informier et alerter nos clients**
- 6- **Ecouter nos clients pour nous améliorer**



6



Annexe

6.1 Annexe : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : **la commande publique et l'environnement**

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.

- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés.** Les articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.
- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20*, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- **Rappel de l'Article L732-1** du code de la sécurité intérieure :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.
- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels

« Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :

« 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;

« 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

« 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;

« 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
 - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle
 - II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
 - « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »
 - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :
 - Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.
 - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle
 - Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de

l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

EAU POTABLE

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et

l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1^{er} qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris)
- **Article 45** modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.
- **Article 46** visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :
I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.
II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.
- **Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation** (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)
*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, **la qualité de l'eau**, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*
- **Article 61** de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.
« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles

des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 212-3](#), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article [L. 211-1](#), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article [L. 212-1](#) ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales

« Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.**

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource" : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels." "

Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).

Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

Principe 1 : notion de "Volumes prélevables" servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)". "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

Principe 3 : meilleure gestion de crise Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volet procédure

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public

Il entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - o L'étude d'impact actualisée ;
 - o Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;

- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation

environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « *en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire* » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale : L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE : L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » : L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales : La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement : Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « *lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle : Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;

- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure : Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O₂ ou de CO₂, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).
- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « – 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « – 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour

le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : ***Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable***
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- **Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« X. - Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans. »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves : En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)
Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)
Et l'introduction du fameux écocide en ces termes

« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.

« Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

« La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

« La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

DECHETS

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la [loi AGECE](#) pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "*registre national des terres excavées et sédiments*". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "*système de gestion des bordereaux de suivi de déchets*".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGECE qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et [éviter l'élimination de déchets recyclables](#) (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la [rubrique ICPE 2760-2-b](#) et les installations d'incinération de déchets non dangereux ([rubrique 2771](#)). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés.

L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"**, précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres

excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.

- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiant

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations,

ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100\%$;**

- **A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80\%$;**

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive

(UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h)) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Codes des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME**Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS**Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A

- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de décloisonner la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Sociale et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative . Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des

accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions » précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulgué un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - le rappel à l'ordre
 - l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives**, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives **peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, **à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3.** »*

Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

